

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012- 281 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2006/00195/MFB/DCMP/MESSRS pour la réhabilitation du bâtiment principal (R+2) du lycée Ouezzin Coulibaly.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

Vu le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 29 février 2012 du Cabinet d'avocats EUREKA, agissant au nom et pour le compte de la société BATIMAT, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Didier YAMEOGO et Maître Ambroise FARAMA, respectivement Directeur et conseil de la société BATIMAT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sié KAM, Pon BARRO, Kalifa BAMBA et Soulémane KOARA, respectivement Directeur de l'administration et des finances (DAF), chef de service, agents de la DAF et de la DMP du MESS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2006/00195/MFB/DCMP/MESSRS du 06 octobre 2006 pour la réhabilitation du bâtiment principal (R+2) du lycée Ouezzin Coulibaly ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du Cabinet d'avocats EURÉKA, agissant au nom et pour le compte de la société BATIMAT, a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Cabinet d'avocats EURÉKA, agissant au nom et pour le compte de la société BATIMAT, a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2006/00195/MFB/DCMP/MESSRS pour la réhabilitation du bâtiment principal (R+2) du lycée Ouezzin Coulibaly ;

la société BATIMAT soutient que les travaux entamés le 19 juillet 2006 ont été entièrement exécutés et achevés le 19 mars 2007 grâce au soutien financier de sa banque ; que par la suite l'autorité contractante a approuvé un avenant au marché le



19 août 2009 ; que « cet avenant a pour conséquence de causer d'énormes préjudice » à la société BATIMAT dont elle entend obtenir réparation ; que l'autorité contractante qui n'a pas effectué la réception définitive de l'ouvrage reste redevable à la société BATIMAT d'une importante somme résultant de l'exécution du marché ; que plusieurs tentatives de conciliation antérieures ont été initiées notamment devant le Comité de règlement amiable des litiges et récemment auprès du Médiateur du Faso ; que ces tentatives n'ont pas permis le règlement du litige ; c'est pourquoi, il sollicite qu'il plaise au CRD de trouver une solution au règlement du montant restant au titre du marché ainsi que la prise en charge du préjudice qui lui a été causé par l'autorité contractante ; qu'en définitive, la société BATIMAT réclame la somme totale de cent quatre-vingt-quinze millions cent dix mille deux cent sept (195 110 207) francs CFA ;

sur la discussion,

considérant que le Cabinet d'avocats EURÊKA, agissant au nom et pour le compte de la société BATIMAT, demande une conciliation afin que soit payé à sa cliente le montant restant au titre du marché ainsi que la prise en charge du préjudice qui lui a été causé par l'autorité contractante, soit un montant de cent quatre-vingt-quinze millions cent dix mille deux cent sept (195 110 207) francs CFA ;

considérant que l'autorité contractante a soutenu qu'elle fait toutes les diligences nécessaire pour l'exécution dudit contrat ; qu'elle estime ne rien devoir à la société BATIMAT sauf la réception définitive des travaux qu'elle pourrait effectuer ; qu'elle ne peut payer le montant de cent quatre-vingt-quinze millions cent dix mille deux cent sept (195 110 207) francs CFA réclamé par la société BATIMAT ;

considérant que le CRD a noté que les parties ne sont pas parvenues à un accord pour le paiement de la somme réclamée ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'avocats EURÊKA, agissant au nom et pour le compte de la société BATIMAT, est recevable ;

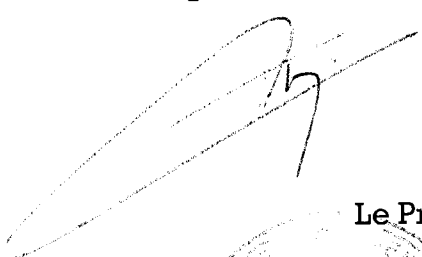
-que le marché n°24/00/03/01/00/2006/00195/MFB/DCMP/MESSRS reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics pour le règlement des différends y afférents ;

-une non-conciliation entre le Cabinet d'avocats EURÊKA, agissant au nom et pour le compte de la société BATIMAT, et le Ministère des enseignements secondaire et supérieur (MESS) dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2006/00195/MFB/DCMP/MESSRS pour la réhabilitation du bâtiment principal (R+2) du lycée Ouezzin Coulibaly ;

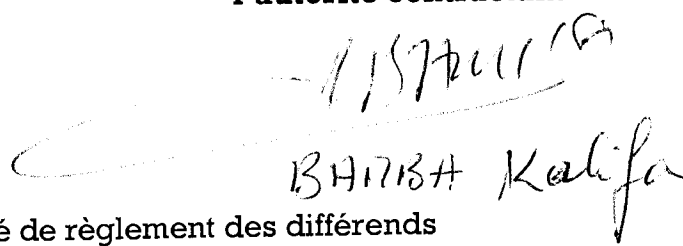
-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 mai 2012

le requérant

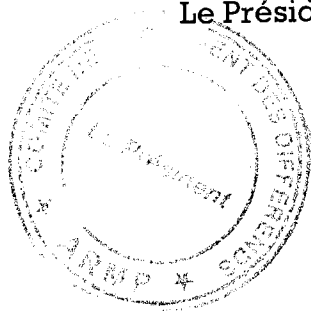


l'autorité contractante



BAHBA Kalifa

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National